

Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/069 complémentaire
à l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-12-24-007 modifié du 24 décembre 2020 autorisant la
modernisation de la gare d'Austerlitz et la construction de l'ensemble immobilier A7/A8 situé
boulevard de l'Hôpital au sein de la ZAC Paris Rive Gauche
dans le 13^e arrondissement de Paris (75)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la demande d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau) reçue le 27 mai 2019, présentée par la Mairie de Paris, enregistrée sous le n° 75 2019 00210 et relative au projet de modernisation de la gare d'Austerlitz et à la construction du lot A7/A8, dans le 13^e arrondissement de Paris autorisé par l'arrêté préfectoral n°IDF-2020-12-24-007 du 24 décembre 2020 ;

VU le porter-à-connaissance n°75-2023-00013 reçu en date du 30 mars 2023 et déposé par la société SNC PARIS AUSTERLITZ A7A8 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation ponctuelle des débits de prélèvement autorisés sollicités ne vient pas impacter le fonctionnement naturel des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs de suivi et de surveillance mis en place permettent le respect de la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la Direction Régionale et Inter-départementale de l'Environnement, de l'Aménagement, et des Transports

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification des dispositions relatives aux prélèvements d'eau en nappe (rubrique 1.2.2.0)

Les dispositions de l'article 10 relatif aux prélèvements d'eau en nappe de l'arrêté d'autorisation n° IDF-2020-12-24-007 modifié par l'arrêté n° IDF-2022-07-12-00003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.1 Zones concernées et information préalable

Un rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine est effectué pendant une durée de 35 mois pour la réalisation de terrassements à l'intérieur de la Grande Halle Voyageur (GHV) pour la construction du Rez-de-Jardin du projet et sa liaison avec la Grande Halle Voyageur (GHV), de la cour Muséum et de la rampe d'accès au parking côté Square Marie Curie.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des pompages et rejets sont précisées au tableau de l'article 5 de l'arrêté initial d'autorisation n° IDF-2020-1224-007 modifié par l'arrêté n° IDF-2022-07-12-00003

10.2 Débit maximal

Le débit maximal de prélèvement est de :

140 m³/h en période de basses eaux,
410 m³/h en période de hautes eaux,
pour un volume total prélevé de **4 385 000 m³**.

Le débit moyen est de **140 m³/h**.

L'effet maximum du rabattement en période de basses eaux est de l'ordre de 1,8 m.

Répartition annuelle des prélèvements :

1 437 000 m³ de juillet 2023 à juin 2024 (année 1) ;
1 900 000 m³ de juillet 2024 à juin 2025 (année 2) ;
1 047 000 m³ de juillet 2025 à juin 2026 (année 3).

Les débits et volumes prélevés en fonction du phasage du projet sont indiqués dans le tableau figurant page 15 du dossier d'autorisation (pièce 1) et page 28 du porter-à-connaissance n° 2 (ref. 75-2023-00013).

10.3 Conditions d'exploitation

Les pompes électriques nécessaires au pompage temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier. En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

10.4 Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

10.5 Auto surveillance des volumes et débits prélevés

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les volumes et débits prélevés sont enregistrés quotidiennement. Le suivi du niveau de la nappe est réalisé hebdomadairement.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 16 de l'arrêté initial d'autorisation modifié par l'arrêté n° IDF-2022-07-12-00003.

10.6 Auto surveillance de la qualité de l'eau prélevée

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 16 de l'arrêté initial d'autorisation modifié par l'arrêté n° IDF-2022-07-12-00003.

10.7 Conditions d'arrêt d'exploitation

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

10.8 Mesures de prévention relatives aux captages d'eau

Pour les captages du Jardin des Plantes, industriels ou à usage de géothermie pour lesquels le dossier a mis en évidence de possible incidences, le bénéficiaire de l'autorisation contacte en préalable au rabattement les services techniques du parc et les exploitants des captages concernés. »

ARTICLE 2 : Modifications des dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaures (rubriques 2.2.3.0)

Les prescriptions de l'article 11.2 de l'arrêté d'autorisation n° 2020-IDF-2020-12-24-007 modifiée par l'arrêté n° IDF-2022-07-12-00003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 11.2 Rejets en Seine

Les eaux de rabattement de nappe, ou eaux d'exhaures, sont collectées, stockées dans un bassin de décantation et traitées si nécessaire, avant rejet en Seine via une canalisation du réseau de collecte de la ville de Paris.

La totalité des eaux prélevées en nappe est rejetée en Seine avec un débit maximum de **410 m³/h**, soit **9 840 m³/j**, durant **34** mois.

L'augmentation du volume de rejet est conditionnée à l'actualisation des incidences additionnelles et à l'avis préalable du service police de l'eau.

Les coordonnées Lambert du point de rejet en Seine sont à transmettre au service police de l'eau avec le début des rejets.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. »

ARTICLE 3 : Valorisation des eaux d'exhaure pour la production de ciments

Les eaux d'exhaures pompées dans le cadre du rabattement de nappe sont utilisées pour la production de bétons bas carbone par la centrale à ciment du chantier ainsi que des usages annexes.

Un système de by-pass est installé sur le bac de décantation des eaux de rabattement de nappe afin de pouvoir renvoyer les eaux de rabattement vers les applications dédiées en priorité. Un surpresseur est installé afin d'assurer la pression nécessaire pour ces applications.

Un clapet anti-retour type assainissement est positionné en amont du départ depuis le bac de décantation vers les différents réseaux de réutilisation de l'eau de rabattement de nappe.

Un compteur volumétrique situé en aval du départ depuis le bac de décantation permet d'afficher en temps réel le volume d'eau réutilisé par les diverses applications.

Les quantités d'eau maximales sont les suivantes :

- utilisation pour la production de béton bas carbone : 60 m³/j à raison de 0,15 m³ d'eau par mètre cube de béton et une production de 400 m³ de béton par jour ;
- utilisation pour les cantonnements (sanitaires, voies, accès, lave bottes)
 - Phase 1 : 10 m³/j ;
 - Phase 2 : 20 m³/j ;
 - Phase 3 : 10 m³/j ;
- utilisation pour remplissage des débourbeurs des camions : 2 m³/j ;
- utilisation pour le nettoyage des voiries et l'humidification des routes : 5 m³/j ;
- utilisation pour le nettoyage des quais de livraison : 5 m³/j ;
- utilisation sur chantier en cycle – Gros-oeuvre : 10 m³/j ;
- utilisation sur chantier en cycle – CESO : 25 m³/j.

Le débit prélevé représentera moins de 10 % du débit prélevé. La mise en place de ce dispositif de valorisation des eaux d'exhaure n'aura aucune incidence quantitative ou qualitative supplémentaire sur le milieu naturel.

ARTICLE 4 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Paris XIII^e pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans la mairie de Paris XIII^e et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, au 7 rue de Jouy – 75 181 – Paris Cedex 04 par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture de Paris

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application www.telerecours.fr/.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le préfet de région Île-de-France, préfet de Paris, au 5 rue Leblanc – 75 911 – Paris Cedex 15;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires – 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris. Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le Maire de la commune de Paris XIII^e et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 OCT. 2023

Le préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris



Marc GUILLAUME